

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES N° 76 ► Juillet 2019

SOMMAIRE

- Quels mandats donner à votre comptable? ... p.1
- Droit transitoire pour les sociétés existantes et nouveau code des sociétés et associations. Quel code doit être appliqué et à quel moment? p. 2-3
- Un plan d'apurement avec le fisc ou emprunter à la banque? p. 4

Quels mandats donner à votre comptable?



Un mandat est obligatoire si vous voulez pouvoir déposer vos déclarations fiscales et TVA, signer un accord ou introduire une réclamation.

Votre comptable doit disposer de mandats via Tax-on-web et via Intervat afin de pouvoir déposer les différentes déclarations à votre place. Une fois le comptable enregistré comme mandataire, il le reste jusque la

révocation du mandat. Si vous changez de comptable, vous ne devez pas suspendre le mandat : l'enregistrement auprès du nouveau comptable annule le précédent. Ce n'est pas parce que votre comptable est apte à déposer les déclarations qu'il peut signer à votre place des rectifications. Il faut que vous l'y préposiez spécifiquement. Pour introduire une réclamation, le comptable doit disposer du mandat contentieux en complément.

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé
& Comptable

Un plan d'apurement avec le fisc ou emprunter à la banque?

Dès réception de votre note d'impôt, vous devez effectuer le paiement dans les deux mois à partir de la date de la note d'envoi. Si vous ne payez pas à temps, vous serez également contraint de payer des intérêts de retard.

Si vous n'êtes pas en mesure de payer la totalité de la somme, vous pouvez demander un plan d'apurement au fisc. Pour ce faire, vous devez contacter l'infocenter du SPF Finances : les coordonnées se trouvent au verso de votre note d'impôt. Généralement, le délai maximum est de 12 mois. Vous devrez tout même payer des intérêts de retard même si le plan d'apurement est accepté. A savoir que ceux-ci ne sont pas déductibles. Vous pouvez également contracter un emprunt auprès de votre banque. Vous devez alors faire la demande d'un prêt à tempérament ordinaire. Cette option s'avère plus intéressante qu'un plan d'apurement. Les intérêts payés à la banque sont entièrement déductibles.

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé
& Comptable

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD
tli@lawtax.be
www.lawtax.be/

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
Expert chargé de cours à l'UCL MONS
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la Haute Ecole de Namur (Henallux)
Expert Judiciaire
b.degueldre@comptaplan.be

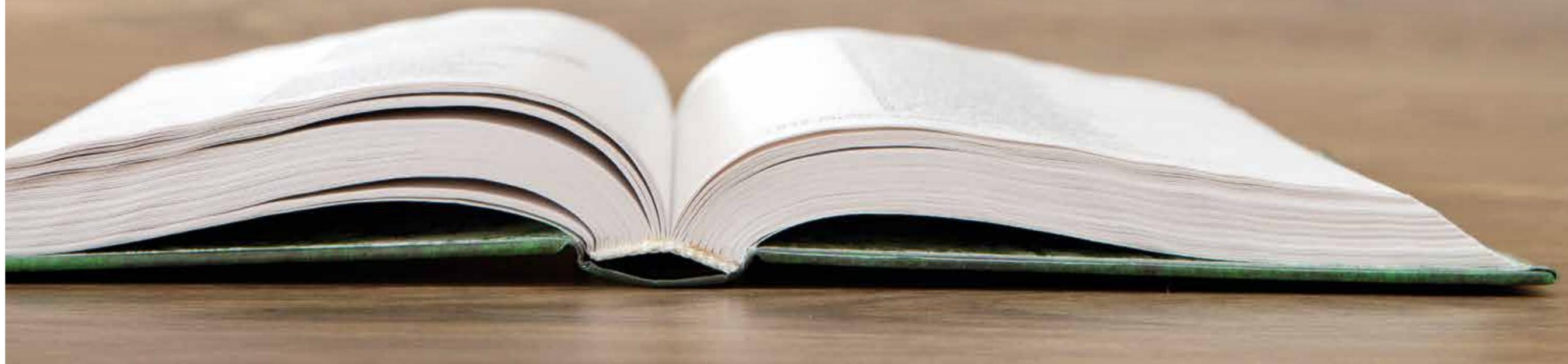
INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

CP&A
Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08
e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be

Droit transitoire pour les sociétés existantes et nouveau code des sociétés et associations.

Quel code doit être appliqué et à quel moment ?



Avant le 1^{er} janvier 2020,

Le Code des sociétés et des associations (CSA) est applicable pour toute nouvelle société à partir du 01 mai 2019 et toute augmentation de capital de sociétés constituées sous le CSA devra répondre aux nouvelles exigences du CSA.

Pour les sociétés existantes, le Code des sociétés et des associations (CSA) ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 sauf démarche volontaire pour adopter le nouveau code avant cette date (Opt-In).

Cela signifie que si vous désirez faire une augmentation de capital avant le 31 décembre 2019 et que la société a été constituée avant le 1^{er} mai 2019 (entrée en vigueur du CSA), les dispositions du code « ancien » des sociétés (CDS) sont donc d'application.

A l'occasion de la modification des statuts lors de l'augmentation de capital ou encore d'une opération de restructuration (ex: fusion, scission, transformation ou encore liquidation,...), certaines sociétés en profiteront peut-être pour adapter leurs statuts afin de les mettre en conformité avec le CSA (choix du opt-in).

Quel code doit être appliqué et à quel moment ?

L'ensemble des dispositions du CSA ne sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les Annexes du Moniteur Belge. A partir de la publication, la société ne pourra donc plus appliquer le CDS. Selon l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, cela signifie que les rapports du réviseur d'entreprises, par exemple sur l'apport en nature, présenté avant cette date à l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation de capital devra être conforme aux dispositions du Code « ancien » des sociétés (CDS) (articles 313 pour les SPRL, 423 pour les SCRL et 602 pour les SA du code des sociétés).

A partir du 1^{er} janvier 2020

Le CSA est applicable à toutes les sociétés même aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur.

Les dispositions impératives du CSA sont d'application immédiate, à partir du 1^{er} janvier 2020, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites. Les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, sauf si elles sont contraires aux dispositions statutaires.

Les sociétés existantes, lors de l'entrée en vigueur du CSA, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation.

Cela signifie qu'en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions, l'article 7: 179 s'applique de plein droit, puisqu'il s'agit d'une disposition impérative toute clause

statutaire contraire sera réputée non-écrite. En outre, l'émission de nouvelles actions implique une modification des statuts, dès lors, ces statuts devront être adaptés aux dispositions du CSA, conformément à ce qui a été dit ci-dessus. Toutes les dispositions supplétives du CSA sont applicables (notamment celles concernant le rapport du commissaire/réviseur - article 5: 133 pour les S (P) RL; 6: 110 pour les SC (RL) correspondant à la définition de SC7; 7: 197 pour les SA) SAUF lorsque ces dispositions sont contraires aux statuts.

Source: IRE et le nouveau code des sociétés et des associations.

Sandy FROESCH, Collaboratrice.